

Arrêt

n° 320 114 du 16 janvier 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-A. MINDANA
Avenue Louise, 2
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 12 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LECLERE *loco* Me G. MINDANA, avocat, et O. BAZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC - République démocratique du Congo), d'origine ethnique myanvi. Vous êtes catholique et vous êtes née le 1er janvier 1997 à Kinshasa.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2014, votre mère se sépare de votre beau-père et part vivre dans la province du Bandundu. Vous restez avec votre beau-père. Par la suite, une autre femme vient vivre à la maison, ce qui vous contraint à passer

vos nuits dehors, devant votre domicile. Un jour, [L.], la fille de la bailleresse, vous aperçoit en train de dormir à l'extérieur et vous invite à la rejoindre afin de vivre à l'endroit où elle travaille.

Vous vous rendez dans une parcelle où se trouvent plusieurs maisons et cohabitez avec un groupe de filles sans avoir connaissance de la nature de leur travail. À un moment donné, [L.] vous explique qu'il est nécessaire de gagner de l'argent pour participer aux charges et vous indique que cela permettra également de poursuivre vos études. Vous apprenez que vous vivez dans une maison close et vous commencez à vous prostituer.

En 2016, vous rencontrez un client, [P. M.], qui vous demande de cesser de vous prostituer et vous entamez une relation amoureuse avec lui. Puisque ce dernier vous prend en charge financièrement, vous informez les filles de votre décision d'arrêter la prostitution afin de poursuivre vos études, en leur promettant de continuer à contribuer aux dépenses. Vous continuez à vivre dans la maison close et il arrive que vous séjourniez dans des hôtels payés par [P. M.], en expliquant aux filles que cela vous aide à réaliser vos études à l'université de la Croix-Rouge. Un jour, vous révélez la vérité à [L.] (à savoir, que vous avez une relation amoureuse avec un homme qui vous prend en charge) qui, par jalousie, confie le tout aux proxénètes qui avertissent la femme de [P. M.] de votre relation avec lui. En 2017 ou 2018, vous commencez alors à être menacée de mort en raison de votre liaison amoureuse avec [P. M.].

En 2017, 2018 ou 2019 (vous ne savez pas précisément), votre maman revient, reprend contact avec vous et [P. M.] la prend en charge financièrement. A partir de 2019, vous vivez au domicile familial ainsi que dans des hôtels. Aussi, [P. M.] commence à vous confier de l'argent, dont vous pouvez dépenser une partie pour vous et votre maman et gardez le reste pour lui.

En raison du fait que [P. M.] souhaite que vous tombiez enceinte (ce dont vous n'avez pas envie), des menaces de son épouse, de la jalousie des filles, et ayant à disposition l'argent de [P. M.], vous décidez de quitter le pays pour refaire votre vie. En août ou septembre 2021, vous quittez légalement le pays par avion et vous arrivez en France. À la suite de votre départ, [P. M.] porte plainte contre les filles pour complicité de vol et elles sont arrêtées. Elles sont toutefois libérées ensuite.

Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités françaises et le 5 octobre 2022, vous êtes notifiée d'une décision de refus. Le 20 octobre 2022, vous quittez le pays par voiture et vous arrivez le jour-même en Belgique. Le 5 août 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Relevons que le Commissariat général estime au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne puisqu'il ressort de votre dossier que vous étiez enceinte de quinze semaines au moment de votre entretien personnel, que vous dites avoir été malade le matin et vous sentir fatiguée. Pour cette raison, l'officier de protection en charge de votre dossier vous a demandé ce qui pouvait être mis en place pour que l'entretien se passe au mieux, ce à quoi vous avez répondu avoir amené à manger (NEP p.3). L'officier de protection vous a alors rappelé que vous aviez la possibilité de demander des pauses, que si vous ne vous sentiez pas bien, vous deviez le signaler immédiatement et s'est assuré que vous étiez en mesure de poursuivre l'entretien (NEP p.3). Ainsi, deux pauses ont été faites et notons qu'il ressort de vos déclarations que l'entretien s'est bien déroulé (NEP p.12, p.16, p.21). Compte tenu de ce qui précède, il peut être considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être arrêtée, car vous avez volé de l'argent à [P. M.]. Vous craignez également que l'épouse de celui-ci envoie des personnes pour vous faire du mal (NEP pp.10-11). Vous dites également craindre de vous faire battre par vos collègues prostituées, car elles se sont faites arrêtées à cause de [P. M.] (NEP pp.10-11). Vous craignez aussi de

devoir retourner dans la prostitution (NEP p.11). Le Commissariat général ne peut toutefois croire au bien-fondé des craintes dont vous faites état à l'appui de votre demande de protection internationale.

D'emblée, force est de constater que la crédibilité générale de votre récit est fortement écornée par la tardiveté avec laquelle vous avez introduit votre demande de protection internationale.

Le Commissariat général constate le manque d'empressement avec lequel vous avez sollicité la protection internationale. En effet, vous n'avez introduit votre demande de protection internationale que le 5 août 2024 alors que vous dites être arrivée en Belgique presque deux ans avant, le 20 octobre 2022 (NEP p.21). Invitée à fournir une explication, vous indiquez que vous ignoriez la procédure, que les démarches pour la cohabitation légale avec votre partenaire ont pris du temps et qu'à la commune, on vous a dit d'introduire votre demande d'asile après cette procédure (NEP p.21). Toutefois, votre justification ne permet pas de convaincre le Commissariat général dès lors qu'il ne peut être considéré que vous pourriez méconnaître les démarches à effectuer pour introduire une demande de protection internationale. En effet, vous avez suivi des études universitaires dans votre pays et vous avez déjà introduit une telle demande en France (NEP p.6 et p.10). Force est de constater que cet élément jette d'emblée le discrédit sur la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Ensuite, vous expliquez avoir entamé une relation amoureuse avec [P. M.] à partir de 2016 jusqu'à ce que vous veniez en Europe et l'avoir vu presque tous les jours (NEP pp.5-6 et pp.15-16). Toutefois, vos déclarations au sujet de [P. M.] se sont montrées trop inconsistantes que pour emporter la conviction du Commissariat général.

Ainsi, invitée à évoquer la relation amoureuse que vous avez entretenue avec lui, vos propos se révèlent imprécis et peu étayés. En effet, vous vous contentez de dire que la plupart du temps, vous vous retrouviez pour faire l'amour (NEP p.18). Vous indiquez également qu'il vous prodiguait des conseils et qu'il vous donnait de l'argent pour aller au restaurant (NEP p.18). Invitée à poursuivre, vous rajoutez que vous avez pu étudier grâce à lui et qu'il vous a beaucoup aidée (NEP p.18). Invitée à parler d'événements particuliers qui sont survenues au cours de votre relation, vous mentionnez comme souvenir malheureux les pressions qu'il exerçait sur vous afin que vous tombiez enceinte ainsi que les menaces de son épouse, sans toutefois plus de détails (NEP p.18).

Vous ne vous montrez pas plus étayé quant à la présentation de [P. M.]. En effet, questionnée afin que vous le présentiez et disiez tout ce que vous savez sur lui, vous donnez quelques éléments concernant ses emplois, les lieux où il a vécu et indiquez que vous étiez tout le temps avec lui (NEP p.16). Invitée à fournir plus de détails, vous vous limitez à donner des informations génériques sur l'université de la Croix-Rouge, qu'il est propriétaire d'hôtels et mentionnez ses problèmes dermatologiques (NEP p.16). Alors que vous avez à nouveau l'occasion de fournir des détails supplémentaires, des détails vous avez pu observer ou apprendre sur lui, vous ne vous montrez pas plus convaincante (NEP p.16). En effet, vous vous contentez de dire qu'il était dans le trafic de véhicules, de blanchiment d'argent et qu'il est colérique (NEP pp.16-17). Alors que l'Officier de protection vous invite à parler de son âge, son caractère, ses activités durant son temps libre, ses qualités et défauts ainsi que toutes précisions que vous pouvez donner, vous vous limitez à dire qu'il peut apporter son aide aux étudiants, qu'il peut apporter son aide financière, qu'il donne de bons conseils et qu'il est colérique (NEP p.17). Compte tenu de la durée de votre relation, vos déclarations ne permettent pas d'emporter la conviction du Commissariat général quant à l'existence de votre relation avec cette personne.

Du reste, invitée à décrire [P. M.] physiquement, vous le présentez de manière sommaire en la décrivant comme quelqu'un d'un peu gros, ayant un teint de peau clair, un peu élancé et avec un gros ventre (NEP p.17). Relancée sur cette question, tout au plus, vous ajoutez qu'il n'était pas chauve, qu'il se coiffait normalement et qu'il n'était pas si gros que ça (NEP p.17). Alors que vous avez l'opportunité de vous exprimer à nouveau, vous vous limitez à dire qu'il a un problème de dentition et une voix rauque (NEP p.17). Au vu de ce qui précède, vos propos ne reflètent pas ce qu'il peut être légitimement attendu de votre part au sujet d'une personne avec qui vous avez mené une relation intime et continue au Congo pendant cinq ans.

Au vu de ces éléments, vous ne convainquez pas de la réalité de votre relation avec cet homme.

En outre, vous expliquez que la femme de [P. M.], ayant appris l'existence de votre liaison avec son époux, a envoyé des personnes vous menacer de mort (NEP p.10 et pp.14-15). Cependant, force est de constater que les menaces alléguées ne peuvent être considérées comme établies.

D'abord, d'une comparaison entre vos déclarations lors de l'entretien personnel devant le Commissariat général et à l'Office des Etrangers, il ressort une contradiction qui porte atteinte à la crédibilité de votre récit. En effet, vous dites, d'une part, à l'Office des Etrangers que vos collègues prostituées se sont rendues chez

l'épouse de [P. M.] pour dénoncer votre liaison amoureuse avec lui et, d'autre part, lors de votre entretien personnel que c'est [L.] qui a informé les proxénètes - que vous présentez comme les « vieux ou tontons » - qui ont eux-mêmes informé l'épouse de votre liaison (farde administrative, déclaration CGRA et NEP pp.12-15 et p.20).

Ensuite, relevons le caractère vague et peu précis de vos propos concernant ces menaces. Ainsi, interrogée afin de savoir à partir de quand ont eu lieu les premières menaces, vous répondez que c'était en 2017 ou 2018 (NEP p.15). Questionnée afin de savoir jusqu'à quand elles ont lieu, vous dites ne pas le savoir ou si même elles ont cessé, dès lors que vous vous cachiez (NEP p.15). Il ne ressort toutefois pas de vos déclarations que vous vous cachiez puisque vous expliquez avoir étudié jusqu'en 2020 (NEP p.6 et p.15).

Du reste, vous indiquez avoir été menacée une fois par des hommes envoyés par cette dernière en 2016, 2017 ou 2018 et avoir été menacée plusieurs fois en votre absence, toujours par des hommes se rendant dans le bar devant la parcelle où vous viviez avec les autres filles prostituées (NEP p.11 et p.15). Or, vos déclarations sont imprécises tant sur le contenu de ces menaces, que sur leur nombre ou encore sur l'identité des personnes qui vous ont menacée (NEP p.11 et p.15). En outre, vous situez toutes ces menaces à proximité du lieu où vous viviez avec les autres prostituées (NEP p.11 et p.15). Or, en 2019, vous avez quitté cet endroit et vous ne mentionnez pas d'autres menaces prononcées dans un autre contexte.

Dès lors, au vu de l'ensemble de ces éléments, vos craintes à l'égard de [P. M.] et sa femme ne peuvent être considérées comme établies. De même, il ne peut être considéré comme établi que vous ayez volé de l'argent à [P. M.] pour payer votre voyage, que ce dernier ait porté plainte contre les prostituées et donc, que celles-ci cherchent à se venger contre vous. D'ailleurs, vous êtes imprécise sur cette procédure judiciaire qui serait ouverte contre vous et sur votre situation judiciaire actuelle. Vous précisez d'ailleurs ne pas avoir cherché à vous renseigner à ce sujet, au motif qu'aujourd'hui vous avez un toit, et que c'est l'essentiel pour vous (NEP, pp.19-20). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général, qui estime qu'il s'agit là d'un désintérêt manifeste pour votre situation au pays, difficilement compatible avec les craintes en cas de retour alléguées.

Ensuite, vous dites craindre en cas de retour de devoir vous prostituer (NEP p.11). Néanmoins, même à considérer comme établi le fait que vous ayez effectivement vécu dans une maison où vivaient des prostituées et que vous vous êtes vous-même prostituée à un moment, le Commissariat général estime qu'au vu du profil que vous présentez, rien ne permet de dire que vous seriez obligée de vous prostituer dès lors que vous êtes diplômée d'une licence en santé publique et d'un graduat en infirmière pédiatrique (NEP p.6). Confrontée à ce sujet, vous n'êtes pas convaincante puisque vous vous limitez à dire qu'au Congo, vous seriez engagée bénévolement et que vous n'auriez pas d'argent pour subvenir au besoin de votre mère, votre frère et votre sœur (NEP pp.20-21).

Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Le passeport déposé atteste de votre identité et de votre nationalité, ces documents ne sont pas remis en cause (farde documents, document 1). L'attestation d'enregistrement de déclaration de cohabitation légale atteste que vous êtes en cohabitation légale avec votre partenaire Lembo Giscard Modaki et le titre de séjour atteste de son identité et du fait qu'il réside légalement en Belgique, cependant ces documents ne sont pas en lien avec les faits relatés (farde documents, document 2). Le certificat de grossesse atteste que le terme de celle-ci est prévu pour le 8 mars 2025, mais n'a pas de lien avec les faits relatés (farde documents, document 3).

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu du bien-fondé de votre crainte en cas de retour en RDC.

En conclusion, il ressort de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans son recours, la requérante ne formule pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs; la violation du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de prendre connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et l'erreur d'appréciation.

2.3 Après avoir rappelé le contenu des obligations que certaines de ces dispositions imposent à l'administration ainsi que les règles concernant la charge de la preuve et avoir sollicité le bénéfice du doute, elle met en cause la pertinence des motifs de la décision attaquée. Elle souligne tout d'abord que la partie défenderesse ne met pas en cause la réalité des faits qu'elle énumère. Elle fournit ensuite différentes explications factuelles pour minimiser la portée des griefs développés par cette décision ou pour en contester la réalité. Son argumentation tend notamment à justifier la tardivit  de l'introduction de sa demande.

2.4 Dans une deuxième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas suffisamment prendre en considération les documents produits.

2.5 Dans une troisième branche, elle affirme craindre avec raison d'être persécut  en raison de son appartenance à un groupe social et de son activit  de prostitution. Elle conteste ensuite l'effectivit  de la protection des autorit es congolaises.

2.6 En conclusion, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualit  de réfugi  ; à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 d cembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libell  comme suit : « *Le statut de réfugi  est accord  à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Gen ve du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugi s, modifi e par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Gen ve pr cise que le terme « *réfugi * » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être pers cut e du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalit , de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalit  et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se r clamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La requérante invoque une crainte li e  à son activit  de prostitution et à sa relation extraconjugale avec P. M., un membre des forces de l'ordre congolaises. Elle d clare craindre d'être poursuivie pour avoir vol  P. M. et redouter des repr sailles  manant de l'épouse de ce dernier ainsi que de ses anciennes coll gues prostitu es, jalouses de sa relation avec P. M. La partie défenderesse conteste la cr dibilit  de ce r cit.

3.3 S'agissant de l'établissement des faits, si la partie défenderesse a pour t che de collaborer activement avec le demandeur pour r colter tous les  l ments pouvant  tayer la demande en veillant notamment à collecter toute information pr cise et actuelle portant sur la situation g n rale dans le pays d'origine (voy. dans le m me sens l'arr t rendu en assembl e g n rale, CCE, n  227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil estime qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui  tre reproch  en l'esp ce. Il rappelle qu'il appartient au demandeur de pr senter tous les  l ments n cessaires pour  tayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 d cembre 1980 et de convaincre l'autorit  charg e de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour b n ficier du statut qu'il revendique. Or, en l'esp ce, la partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les d clarations de la requ rante et les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre de la r alit  de la crainte de pers cution invoqu e .

3.4 La motivation de la d cision attaqu e  est en effet suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requ rante de saisir pour quelles raisons sa demande a  t  rejet e . En constatant que ses d positions pr sentent des lacunes et d'autres anomalies qui nuisent à la cr dibilit  g n rale de son r cit et que ses d clarations concernant les contraintes l'ayant conduite à se prostituer sont en outre peu compatibles avec le profil qu'elle revendique, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles cette derni re n'a pas  tabli qu'elle craint d'être pers cut e en cas de retour dans son pays. La partie défenderesse expose  g alement pour quelles raisons elle  carte les documents produits.

3.5 Le Conseil observe encore à la lecture du dossier administratif que la motivation de l'acte attaqué se vérifie et est pertinente. Il constate en effet que les déclarations de la requérante au sujet d'éléments centraux de son récit, en particulier P. M. ainsi que les auteurs, les circonstances et la nature des menaces émanant de l'épouse de ce dernier sont généralement dépourvues de consistance. En l'absence du moindre élément de nature à établir la réalité de sa relation avec P. M., des menaces redoutées ou des activités de prostitution qu'elle déclare avoir exercées en RDC, il estime que les lacunes dénoncées par la décision entreprise sont déterminantes, empêchant d'accorder le moindre crédit à son récit.

3.6 Les moyens développés dans le recours ne permettent pas de conduire à une appréciation différente. Contrairement à ce qui y est plaidé, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué, appréciés dans leur ensemble, constituent des indications sérieuses et convergentes, qui ont à juste titre conduit la partie défenderesse à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble du récit de la requérante. Il ne peut dès lors pas se rallier à l'affirmation que certains éléments du récit de cette dernière ne seraient pas contestés. De manière générale, il observe que la réalité des griefs exposés dans l'acte attaqué n'est pas sérieusement critiquée dans le recours, l'argumentation qui y est développée se limitant essentiellement à contester la pertinence du motif concernant la tardivit  de l'introduction de sa demande de protection internationale en fournissant des explications factuelles qui ne convainquent pas le Conseil. Il n'y aperçoit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité des faits invoqu s ou à combler les lacunes de son récit.

3.7 S'agissant de la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits humains dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque de subir une persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécut  au regard des informations disponibles sur son pays. En l'esp ce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la R. D. C., la requérante ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécut e. Les informations générales évoqu es dans le recours ne permettent pas de conduire à une analyse différente dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur la situation personnelle de la requérante.

3.8. Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas  tre accord  à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugi s recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des proc dure s et crit res   appliquer pour d terminer le statut de r fugi  au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des r fugi s*, Gen ve, 1979, r  dition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit  tre donné que lorsque tous les  l ments de preuve disponibles ont  t t r  unis et v rifi s et lorsque l'examinateur est convaincu de mani re g n rale de la cr dibilit  du demandeur » (Ibid., § 204). De m me l'article 48/6 de la loi du 15 d cembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n' taye pas certains aspects de ses d clarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne n cessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...]

c) *les d clarations du demandeur sont jug es coh  r entes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations g n rales et particuli res connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) *le demandeur a pr  sent  sa demande de protection internationale d s que possible,   moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*

e) *la cr dibilit  g n rale du demandeur a pu  tre ´tablie. »*

En l'esp ce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a d s lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

3.9. Il r sulte de ce qui pr c de que les motifs de la d cision entreprise constatant le d faut de cr dibilit  des faits invoqu s sont ´tablis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la d cision entreprise. Il estime par cons quent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette d cision ni les arguments de la requ te s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypoth se, pas induire une autre conclusion.

3.10. En cons quence, la requ rante n' tablit pas qu'elle a quitt  son pays ou qu'elle en reste ´loign e par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Gen ve.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 d cembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 d cembre 1980 ´nonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accord    l' tranger qui ne peut  tre consid r  comme un r fugi  et qui ne peut pas b n ficier de l'article 9 ter, et   l' gard duquel il y a de s rieux motifs de croire que, s'il  t t renvoy  dans son pays d'origine (...), il*

encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.3. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs ne permettent pas d'établir dans son chef une crainte fondée de persécution, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.4. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation à Kinshasa correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize janvier deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE